

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET. — Audiences de juillet et août 1833.

M. le duc de Grammont contre l'Etat. — Procès relatif à la propriété de la citadelle de Blaye. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août.)

M^e Brochon, avocat de M. de Grammont, rappelle d'abord les principes sur les échanges : c'est un immeuble en nature et non de l'argent qui doit être délivré par l'un des co-permutans, pour prix de l'immeuble cédé par l'autre échangeur. Les immeubles réciproquement échangés sont tellement affectés à la garantie l'un de l'autre, que l'échangeur évincé de l'immeuble reçu doit rentrer dans l'immeuble donné. En matière d'échange, l'éviction résout le contrat de plein droit, et réduit les choses au même état que s'il n'y avait jamais eu d'échange. (*Argou, Instit. liv. 3, ch. 29.*) Il n'y aurait ni justice ni légalité à dire que ces règles, bonnes pour les contrats d'échange entre particuliers, sont inapplicables à un contrat d'échange entre l'Etat et un citoyen. L'Etat n'est qu'un simple particulier, lorsqu'il ne règle pas les intérêts généraux, lorsqu'il contracte avec un citoyen. (Voir l'édit de Louis XIV, d'avril 1667, les lois du 1^{er} décembre 1790, articles 18, 20, 21, et du 7 nivôse an V.)

À côté de ces principes généraux on doit remarquer la clause particulière du contrat de 1442 : le roi accepte la transmission des propriétés de M. de Grammont, et il ne donne pas actuellement, mais il promet de donner en contre-échange des fonds d'égale valeur. Ce n'est donc point en vue d'un immeuble spécial et désigné, que le contrat d'échange est consenti : cette clause écarte les principales difficultés du procès. Lorsque plus tard les immeubles que le roi doit donner en contre-échange, auront été désignés, si M. de Grammont éprouve une éviction, il sera remplacé dans la situation où il était au moment du contrat primitif, c'est-à-dire dans le droit de demander les terres promises en contre-échange. Du reste, le contrat ne sera pas résolu ; c'est au contraire parce que M. de Grammont en poursuivrait l'exécution, qu'il formerait sa demande en remplacement. Il ne pourrait y avoir de résolution, et M. de Grammont ne pourrait, en droit, revendiquer ses anciennes propriétés que faute par l'Etat d'exécuter le contrat et d'accomplir sa promesse de donner des terres en remplacement. Ce point de vue est pris dans la substance même de l'acte de 1442 ; il explique comment le roi n'a pas procédé et n'a pas dû procéder en 1784, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la moitié des droits de coutume de Bayonne.

Faisant l'application de ces principes à la cause, l'avocat dit : « Le contrat primitif est un contrat d'échange ; en 1461, la maison de Grammont était évincée des terres d'Aurignac et St-Julien ; elle avait le droit de demander que, conformément à sa promesse, le Roi lui accordât de nouvelles terres en remplacement ; en 1597, elle reçoit à titre de contre-échange la moitié de la coutume de Bayonne ; or, ce droit de coutume ou de péage constituait un droit immobilier (Bocquet. *Des Droits de justice*, ch. 15, n° 24. — Denisard. *V° Immeuble.*) La moitié de la coutume de Bayonne n'avait pas été cédée comme une chose mobilière, une espèce de prix qui aurait indemnisé M. de Grammont de l'éviction de 1461 ; c'était un immeuble réel, dont le Roi lui avait transporté la propriété pour venir la clause du contrat d'échange par laquelle, en 1442, Charles VII avait promis de délaissier des immeubles en récompensation de la châtellenie de Blaye et de la grande coutume de Lombrières. La nature de la coutume de Bayonne résiste à l'idée d'une indemnité pécuniaire. On ne délivre point des immeubles réels à titre de dommages-intérêts et d'indemnité ; et d'ailleurs, les termes même des lettres-patentes ramènent la concession de la moitié de la coutume de Bayonne à l'exécution du contrat d'échange primitif. Ce contrat n'était point dénature, lorsqu'en 1597 la famille de Grammont recevait, même définitivement, la coutume de Bayonne ; c'était la même consommation du contrat d'échange qui avait eu lieu en 1460, lorsqu'elle reçut aussi définitivement les terres d'Aurignac, de St-Julien, d'Hoyregrave ; une nouvelle éviction de la moitié de la coutume de Bayonne, en 1784, occasionnée par la volonté du souverain co-permutant, devait ouvrir à la maison de Grammont les mêmes actions dont on reconnaît qu'elle fut investie en 1461.

« Quel est en effet le caractère de l'acte de 1784 ? L'Etat peut, pour cause d'utilité publique, contraindre un propriétaire à vendre sa propriété : dans les cas ordinaires, la propriété n'a pas originairement appartenu à la couronne ; l'Etat n'a point une qualité préexistante qui le soumette à aucune garantie ; il est simplement acquéreur, il ne doit qu'un prix de vente. Lorsqu'au contraire l'Etat a procédé comme échangeur, lorsque surtout dans ce premier contrat il a promis de délivrer des fonds à désigner plus tard, en remplacement de ceux dont la

propriété lui était transmise, l'Etat est garant de ses propres faits qui tendraient à dépouiller l'échangeur. Le co-permutant réellement évincé de sa propriété, est évidemment en droit de prendre l'Etat comme son garant, et par conséquent d'exiger de lui non un prix de vente, mais le remplacement promis aux termes du contrat primitif : en 1784, c'est une éviction qui a eu lieu ; ce n'est pas une expropriation pour cause d'utilité publique, car l'exercice de ce droit exorbitant a toujours été précédé de formalités qui constataient la nécessité de l'aliénation, et qui en réglaient les conditions. Cette question est traitée dans les livres sous le mot *retrait d'utilité publique*. Il n'y avait pas uniformité dans les conditions exigées ; mais chaque parlement avait sa jurisprudence, dont il se montrait jaloux conservateur. (Voir Louet et Brodeau, lettre A, sommaire 6.) Le premier acte relatif à la coutume de Bayonne est l'arrêt du Conseil-d'Etat du 14 mai 1784, qui déclare la franchise du port ; c'est une décision absolue et complète en elle-même, qui consomme d'un seul trait le dépouillement de la famille de M. de Grammont ; et c'est une véritable dérision de voir dans cet arrêt du Conseil, où il n'y a ni vendeur, ni acheteur, une aliénation que M. de Grammont fut contraint de faire pour cause d'utilité publique.

« Ainsi donc, point d'expropriation en 1784 ; mais éviction par le fait du souverain, co-permutant de M. de Grammont. »

L'avocat, dans une autre proposition, cherche à établir que le droit de M. de Grammont n'est pas dégénéré en simple créance : c'est, à ses yeux, la conséquence des principes qu'il a posés sur le contrat d'échange, et de la clause spéciale insérée dans le traité de 1442.

On lui oppose les démarches faites devant le liquidateur général de la dette publique. Mais qu'importerait qu'il eût consenti à une liquidation et à un paiement en rentes sur l'Etat ? Le consentement eût toujours été conditionnel, et le débiteur qui n'accepte pas la condition ne peut se prévaloir du consentement. La position et les droits d'un échangeur sont comme la position et les droits d'un vendeur. Ce vendeur, s'il n'est pas payé, peut faire résoudre le contrat : en demandant le paiement, il ne se ferme pas l'action en résolution.

Enfin l'avocat répond d'avance aux fins de non recevoir qu'on veut lui opposer. Il n'y a pas de prescription contre l'action de M. de Grammont, car il n'y a pas dans le procès deux actions distinctes, mais une seule et même action qu'il a constamment suivie devant le Conseil-d'Etat, devant les assemblées nationales et devant la liquidation générale ; et comme le dernier acte est du 29 germinal an IV (1801), et que son action a été introduite le 18 mars 1829, il n'y a pas trente ans. Mais d'ailleurs s'il y avait deux actions, réelles et personnelles, il faudrait dire avec Salviat, page 398, « que l'interruption » faite à une de ces deux espèces de prescriptions arrête en » même temps l'autre, lorsque les deux actions concernent la » même personne ; que concourant alors dans le même sujet, » elles sont accessoires l'une de l'autre ; que, lorsqu'elles con- » cernent différentes personnes, c'est autre chose, parce » qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre. » Doctrine consacrée par la décision de Lapeyrère, lettre P, n° 103.

Si donc M. de Grammont avait eu deux actions contre l'Etat, l'une en paiement, l'autre en délaissement de terres domaniales, l'exercice de l'action en paiement aurait interrompu la prescription de l'action en délaissement, parce que ces deux actions concernent la même personne ; c'est ainsi que l'action en paiement du vendeur interrompait la prescription de l'action en résolution.

Mais, au surplus, la prescription ne saurait être opposée, parce que M. de Grammont a constamment suivi une seule et même action. Si le gouvernement avait admis la liquidation en rentes sur l'Etat du droit de M. de Grammont, il ne lui eût plus été possible de revendiquer des terres domaniales ; mais il est inutile de rechercher quelles eussent été les conséquences d'un événement qui ne s'est pas réalisé.

Veut-on opposer l'inaliénabilité des biens domaniaux, comme obstacle à la revendication de biens cédés à la couronne en 1442 ? Le principe de l'inaliénabilité n'est pas absolu ; il est si peu absolu, que le contrat d'échange renferme des deux côtés une véritable aliénation, que nos lois autorisent l'échange entre l'Etat et les particuliers, et que ces contrats sont fréquemment l'objet des transactions passées avec l'Etat.

Voudrait-on invoquer la maxime d'après laquelle les fonds une fois réunis à la couronne en sont inséparables ? Le domaine de la couronne s'accroît de toutes les propriétés qui y sont réunies ; mais on distingue entre les causes anciennes et les causes récentes qui pourraient entraîner la séparation d'une portion quelconque des biens domaniaux. Toute cause récente constitue une véritable aliénation ; il en est autrement lorsque la cause de séparation se rattache au contrat primitif et provient de sa résolution ; les maximes de notre droit public conservent les droits de l'échangeur, et nos lois nouvelles les ont reconnus. (Lois des 1^{er} décembre 1790, 12 septembre 1791, 7 nivôse an V.)

« L'alliance du pouvoir et de la liberté, dit en terminant l'avocat de M. de Grammont, est le chef-d'œuvre des institutions modernes. Respecter l'un et conserver l'autre est notre devoir à tous. Il est affligeant de voir, au nom de l'administration, professer le principe que l'Etat peut s'affranchir des formalités à l'égard d'un citoyen, et dédaigner l'empire de la loi. Quelque patriotique que puisse être l'œuvre qu'un gouvernement se propose, il est quelque chose au-dessus, c'est la loi, par laquelle les sociétés existent et les gouvernemens sont eux-mêmes institués. »

M^e Goux-Duportail, avocat de M. le préfet de la Gironde, dit :

« Je n'ai qu'une seule proposition à établir ; mais, à la vérité, complexe. C'est celle-ci :

« La suppression de la coutume de Bayonne n'a donné lieu, en faveur de la maison de Grammont, qu'à un simple droit de créance ; et cela résulte de la nature des actes, aussi bien que des faits qui avaient eu lieu antérieurement ; et c'est ce qui a été décidé par le souverain qui a ordonné la suppression ; et c'est ce qui a été reconnu plusieurs fois, soit par le duc de Grammont, soit par ses successeurs. Il est évident qu'une fois cette proposition établie, l'action en revendication tombe comme non recevable et comme mal fondée. »

Nous ne suivrons pas l'avocat dans ses développemens ; les raisons principales se retrouvent dans l'analyse des conclusions du ministère public, que nous donnerons demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque, après la lecture de la déclaration du jury, un des juges qui ont assisté aux débats se retire et refuse de juger, sous un prétexte quelconque, le président peut-il appeler un autre juge pour remplacer le juge absent, et la délibération qui a lieu par la Cour ainsi composée est-elle régulière ?

En cas de négative, la Cour de cassation doit-elle annuler tous les débats, ou doit-elle seulement se borner à casser l'arrêt, sauf à renvoyer devant une autre Cour, pour l'application de la peine, le résultat de la délibération du jury maintenu ?

Le fait seul par un individu d'avoir fait partie d'une bande ayant pour but de renverser le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, suffit-il pour motiver l'application de la peine de mort, lorsqu'il ne résulte ni de la position des questions soumises au jury, ni de la décision du jury, que cet individu ait été trouvé sur les lieux de la réunion séditieuse, ou exercât dans ladite bande un emploi ou commandement quelconque ?

En cas de négative, la Cour de cassation doit-elle casser sans renvoi, ou renvoyer uniquement sur l'application de la surveillance prévue par l'art. 100 du Code pénal ?

Ces questions graves se sont présentées aujourd'hui à la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, les sieurs Viez et Girout ont été condamnés à mort comme coupables d'avoir fait partie d'une bande armée dont le but était de renverser le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à la guerre civile, crimes prévus par les art. 87, 91 et 97 du Code pénal.

Contre cet arrêt, M^e Mitre présentait deux moyens de cassation : l'un tiré de la composition irrégulière de la Cour d'assises, l'autre de la fausse application de la peine. Sur le premier moyen, M^e Mitre disait : « Aux termes de l'art. 7 de la loi de 1810, l'arrêt doit être rendu par les magistrats qui ont assisté au débat. Or, c'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Il est constant en fait qu'après la lecture de la déclaration du jury un des magistrats qui avaient assisté aux débats s'est retiré, et que pour le remplacer le président a appelé un autre magistrat qui a délibéré sur l'application de la peine. L'art. 7 de la loi de 1810 a donc été violé. En vain dira-t-on que la déclaration du jury emportant nécessairement la peine de mort, et ne pouvant donner lieu à l'application d'un maximum ou d'un minimum, il ne devait pas y avoir, à proprement parler, de délibération. Il ne faut pas oublier que les magistrats ont toujours à délibérer sur un point, celui de savoir s'il n'y a pas dans la réponse du jury une erreur manifeste ; auquel cas ils ont le droit de renvoyer à une autre session. Or cette délibération ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui ont assisté aux débats et reçu les impressions de l'audience. Sous ce premier rapport donc, il y a lieu de casser l'arrêt, mais l'arrêt seulement ; à l'égard des débats et de la déclaration du jury, ils subsisteront, car ils sont acquis aux accusés, et le vice qui existe dans l'arrêt ne peut aucunement les affecter. »

Sur le deuxième moyen, M^e Mitre soutenait que la déclaration du jury, telle qu'elle existait, ne pouvait motiver l'application d'aucune peine : en effet, disait-il, les articles 87 et 91 sont évidemment modifiés et expliqués par l'art. 100 du Code pénal ; or, aux termes de cet article, il n'y a lieu à prononcer une peine contre ceux qui auront fait partie des bandes organisées, etc., etc., que dans le cas où ils auront exercé un commandement, ou dans celui où ils auront été trouvés sur le lieu de la réunion séditieuse ; or, c'est ce qui ne résulte pas de la déclara-

ration du jury, la question n'a même pas été posée dans ce sens au jury. Le fait que sa déclaration établit ne motive donc aucune peine.

Il y a en conséquence lieu à cassation, et à cassation sans renvoi, puisqu'il n'y a pas de peine à appliquer.

L'article 100 dit, il est vrai, dans son dernier alinéa, que néanmoins les accusés pourront être renvoyés pour un temps plus ou moins long, sous la surveillance de la haute police; mais ces mots ne s'appliquent évidemment qu'au cas prévu par ce même alinéa. Ils ne seront punis dans ce cas (celui où ils n'auraient exercé aucun commandement, et où ils n'auraient pas été trouvés sur le lieu de la réunion séditieuse), que des crimes particuliers qu'ils auraient pu commettre. Au surplus, peut-on dire que la surveillance soit réellement une peine qui puisse motiver un renvoi devant une Cour d'assises? C'est ce qu'il est difficile d'admettre.

M. Freteau de Pény, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt, sur les deux moyens présentés par M^e Mitre.

La Cour, après un délibéré qui a duré plus de trois heures, a remis à demain pour prononcer son arrêt.

— A la même audience, les deux questions posées plus haut se sont présentées à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Coupry, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres. Il résultait de la déclaration du jury: 1^o que l'accusé avait fait partie d'une bande ayant pour but de renverser le gouvernement, etc., sans qu'il fut établi qu'il eût tenu un commandement ou été trouvé en armes sur le lieu de la réunion séditieuse; 2^o que l'accusé avait fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et propriétés, (crime prévu par l'art. 263 du Code pénal et puni de la réclusion.) D'après cette déclaration, la Cour avait condamné Coupry à la peine de mort, confondant ainsi la peine moindre dans la peine la plus grave.

M^e Piet attaque cet arrêt en disant que le fait reconnu par la première partie de la déclaration du jury, ne constituant aucun crime, ne pouvait motiver l'application d'aucune peine. En conséquence, sur ce point M^e Piet a conclu à la cassation sans renvoi, attendu qu'à cet égard, l'accusation avait été entièrement purgée. Mais, ajoutait l'avocat, cette partie de la déclaration du jury disparaissant, il restera celle qui a reconnu Coupry coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs; à cet égard l'accusation n'ayant pas été purgée, il y a lieu à renvoi.

C'est dans ce sens qu'a conclu M. l'avocat-général Fréteau de Pény. Le prononcé de l'arrêt sur cette deuxième affaire a également été remis à demain.

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le nommé Dejors, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, qui l'a condamné à la peine capitale, comme convaincu d'avoir étranglé sa femme.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audiences des 23, 24 et 26 août.

Accusation d'attentat à la pudeur. — Interruption des débats par suite de l'arrestation de deux témoins. — Accusation d'infanticide. — Accusation de meurtre.

La première de ces affaires, dans laquelle figurait un nommé Guibert, présentait le spectacle le plus révoltant.

L'accusé Guibert vivait depuis deux ans et demi, dans la maison du sieur Cloterieux, vigneron de la commune de Cour-Cheverny, en état d'adultère permanent avec la femme Cloterieux. Le mari, témoin comme les jeunes enfants, de scènes de débauche qui se renouvelaient tous les jours et en tous lieux, les encourageait par la tolérance la plus immorale. A plusieurs reprises même, il avait fait rentrer dans sa maison l'accusé Guibert, qui l'avait abandonnée sous différents prétextes. A la suite de quelques différends survenus entre eux, et dont la cause n'a pas été bien éclaircie, Cloterieux se présenta devant M. le maire de Cour-Cheverny, pour lui dénoncer un attentat à la pudeur, avec violence, qui aurait été commis par Guibert sur la jeune Cloterieux, enfant de douze ans. C'est par suite de cette plainte que Guibert comparait devant la Cour d'assises.

La jeune fille, qui avait d'abord avoué devant M. le maire de Cour-Cheverny et devant plusieurs autres témoins les violences dont elle avait été victime, les nie positivement à l'audience; elle prétend que ses premières dépositions lui ont été imposées par les menaces de son père, qui veut se servir de ce moyen pour se venger de Guibert. Ramenée à chaque instant en présence des témoins qui la contredisent, elle reste inébranlable dans ses rétractations, qu'elle répète avec une étonnante présence d'esprit.

La femme Cloterieux était venue d'abord volontairement, et sans y être tenue à aucun titre, assister à ces débats, dans lesquels elle joue un si déplorable rôle. M. le président, s'apercevant de sa présence, décide qu'elle sera entendue à titre de renseignement.

Ses regards, ses paroles, toute son attitude, dénotent qu'elle est encore, et jusque dans l'audience, en proie à la passion la plus désordonnée pour Guibert. Elle n'a pas une larme, pas un mot de repentir; elle appuie avec force les rétractations de sa fille.

L'affaire ayant été renvoyée au lendemain pour entendre de nouveaux témoins, la mère et la fille Cloterieux persistent dans leurs dépositions de la veille. Toutefois elles paraissent assez suspectes pour que sur la réquisition de M. le procureur du Roi, M. le président croie devoir ordonner l'incarcération immédiate de la femme Cloterieux et de sa fille. La Cour ordonne en outre d'office, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instruction relative aux témoignages argués de faux, le renvoi de l'af-

faire. En conséquence, Guibert comparaitra à la prochaine session des assises.

A cette cause a succédé une accusation d'incendie, portée contre une jeune et jolie ouvrière de Romorantin, âgée de vingt-quatre ans.

Enveloppée dans une capote de drap, dont le capuchon est rabattu sur ses yeux, elle ne laisse point apercevoir son visage. M. le président est obligé de lui faire relever son capuchon; et quelques-uns des assistans peuvent voir une figure agréable, bien que les traits en soient altérés par la souffrance et la maladie.

Le 11 juin dernier, l'accusée fut surprise, en l'absence de sa mère, avec laquelle elle demeurait, par les douleurs de l'enfantement, et elle accoucha seule, sans secours aucun, sa porte fermée au verrou, d'un enfant mâle, qu'elle dit être né mort. Revenue à elle après le travail de l'accouchement, l'accusée se leva avec peine, et tira le verrou de sa porte, afin que sa mère pût entrer à son retour. Quand la mère revint, elle apprit ce funeste événement. Grande désolation de cette femme, qui, ne sachant que faire, va consulter M. Reboussin, homme âgé et d'expérience, ami de la famille. Celui-ci lui promet de venir le soir; il craint de se compromettre en y allant pendant le jour. Toute la journée se passe en plaintes et en soins donnés par la mère à la fille. Enfin le soir, M. Reboussin arrive. Il commence par faire des remontrances à l'accusée sur la position où elle s'est mise. On lui montre l'enfant du sexe masculin, sur lequel il aperçoit quelques machures qui, pensa-t-il, ont été produites par les efforts que la mère a faits pour arracher l'enfant de son sein. Il envoie la mère de l'accouchée chercher successivement deux médecins qui sont absents, et enfin une sage-femme, qui vient à onze heures du soir. Ici les faits cessent d'être certains. La sage-femme prétend qu'en voyant l'enfant mutilé, elle a fremi d'horreur, et s'est écriée: «Malheureuse! qu'avez-vous fait? C'est abominable.» M. Reboussin déclare que cette femme n'a point témoigné d'indignation. Il n'a vu d'ailleurs à la mâchoire de l'enfant qu'une blessure qu'il qualifie de machure, et la sage-femme prétend au contraire avoir vu une large coupure. M. Reboussin soutient également que la sage-femme a donné le conseil d'enterrer l'enfant, qu'il s'y est opposé, ainsi que la mère, et qu'il a exigé qu'on le portât à l'hospice. La sage-femme nie avoir donné un semblable conseil; elle s'est, dit-elle, réunie à M. Reboussin pour faire porter l'enfant à l'hospice. La vieille mère est chargée de ce soin, et l'enfant déposé au tour vers minuit n'y est trouvé qu'à huit heures du matin le lendemain, avec deux autres enfans vivans.

On instruit cette affaire. On appelle un médecin pour faire l'examen du cadavre. Cet examen a lieu le 12, à sept heures du soir, après que le juge d'instruction a interrogé l'accusée, sa mère, ses voisins. A l'inspection du cadavre, le médecin constate d'affreuses mutilations. Une longue coupure divise toute la joue, tranche l'os de la mâchoire, et ne s'arrête qu'aux vertèbres du cou, au-dessous de l'oreille. Une autre traverse le cou de part en part. Plusieurs autres plus petites sont remarquées autour du col. Une autre le tranche en long et coupe la clavicle droite. Enfin une plaie circulaire met le pubis à découvert, et fait pendre un lambeau de peau sur le scrotum. Les deux bras sont cassés; le cou porte des marques de meurtrissures; les os du crâne sont fracturés.

En voyant l'état de ce cadavre, et après en avoir fait l'autopsie, le médecin n'hésite pas à conclure que l'enfant est né à terme ou fort près du terme; qu'il a respiré parfaitement après sa naissance; qu'il est bien constitué et présente tous les caractères de la viabilité; qu'il est très probable que la mort a été occasionnée par les blessures graves que l'on remarque sur le cadavre; que ces blessures ne peuvent avoir été faites qu'avec un instrument tranchant et piquant, et nullement avec les ongles; qu'il est probable que ces blessures ont été faites volontairement.

D'autres charges paraissent résulter de l'instruction, mais elles ont été beaucoup affaiblies dans le débat, qui s'est terminé par un verdict d'acquiescement.

Les faits suivans avaient donné lieu à une accusation de tentative d'assassinat contre le nommé Galinan et de meurtre contre un nommé Durand.

Il existe dans la commune de Souesmes, arrondissement de Romorantin, des bruyères fort étendues qui étaient avant 1850 dans la possession de la commune. Depuis la révolution, quelques vagabonds s'imaginèrent que le règne de la liberté étant arrivé, il leur était loisible de s'emparer de ces terres incultes. Et en cela ils suivirent l'exemple qui leur était donné par de notables habitans de la commune. Quelques-uns entourèrent de fossés le morceau de terre qui leur convenait, y construisirent des huttes pour leur habitation, et dirent fièrement, comme on le raconte de nos aïeux les premiers occupants: ceci est à moi. Le tien et le mien ont été de tout temps la source des querelles entre les hommes. C'est ainsi que la jalousie de voisins poussa Galinan, l'un des accusés, et Vincent Follin, la victime, à une haine mutuelle qui se manifesta dans plusieurs occasions. Ainsi Galinan fut deux fois battu par Follin, et porta plainte devant le juge de paix. Follin voyait-il sa hutte consumée par le feu, il accusait Galinan d'être l'auteur de l'incendie. Enfin des menaces réciproques avaient été faites, et Galinan revint le 27 février dernier avec une charge de bois sur le dos, se prit de mots avec Follin. Bientôt après il reparut sur le lieu où Vincent Follin était occupé à arracher des souches. Il était alors armé d'un fusil. Ce fusil était-il chargé, et Galinan tira-t-il sur Follin? ou bien Galinan était-il sorti inoffensif avec son fusil, et avait-il avant d'aborder Follin, tiré un lièvre sur son passage? Les débats ont peu éclairci la question. Quoiqu'il en soit, Follin s'élança sur Galinan, et dans la lutte celui-ci fut terrassé. La fille Girault, qui vivait avec Follin, seule présente au lieu de la scène, encourageait Follin par ses cris, quand parut, attiré par le bruit, le nommé Durand, compagnon de haine

de Galinan. Voyant son ami terrassé, il menace Follin, l'engageant à le laisser. Puis il s'efforce de lui faire lâcher prise en le tirant par la jambe et par le corps. La femme intervient et saisit Durand par sa blouse. Alors celui-ci ramasse la pioche de Follin qui se trouvait sur le lieu du combat; il frappe Follin d'abord sur les doigts, puis sur le bras, et enfin sur la tête. Le coup fut fatal. Follin baigné dans son sang fut secouru quelques heures après par les hommes que sa femme alla chercher pour lui venir en aide. On vint saisir Galinan et Durand contre lesquels le débat a reproduit les charges principales de l'accusation.

M. de Cambefort, substitut du procureur du Roi, en soutenant l'accusation, avait écarté la circonstance de prémeditation à l'égard de Galinan, et de volonté et d'homicide en ce qui concerne Durand.

Sur la demande de M^{es} Asselin et Henry Cellier, défenseurs des accusés, la question d'excuse résultant de la provocation a été posée. Mais le jury ayant déclaré les deux accusés, coupables de meurtre, Galinan et Durand ont été condamnés à huit ans de travaux forcés.

Les condamnés se sont pourvus en cassation; leurs défenseurs invoquent, dit-on, un moyen de nullité fort étrange s'il est fondé. Ni la liste des jurés, ni celle des témoins n'auraient été notifiées aux accusés. Un tel oubli serait d'autant plus bizarre, que l'affaire déjà indiquée pour le 20 août, avait été remise au 26, parce qu'on n'avait point assigné les témoins.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.) (1).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CONSEILLER WOLBERT.

Assassinat. — Question d'excuse. — Incident grave.

Le 25 juin dernier, un homme presque mort fut trouvé dans un fossé sur la route de Meistradzhheim à Schelestadt; c'était Sébastien Faesser, habitant la première de ces communes. Il était couvert de plaies et de sang. Sa tête surtout avait été horriblement maltraitée; selon l'expression des médecins, elle semblait avoir été hachée, et la calotte du crâne pouvait facilement s'enlever avec les doigts. Cependant ce malheureux vivait encore; il put même répondre aux personnes qui le trouvaient dans cet état qu'il avait été frappé par le grand Uhlmann, son parent, et avec qui il était en procès. Peu d'instans après, Faesser expira.

Le renseignement recueilli de la bouche du moribond ne s'accordait que trop avec les soupçons qu'avaient conçus les habitans de Meistradzhheim; depuis long-temps Uhlmann proférait des menaces envers Faesser contre qui il soutenait un procès ruineux. Le jour même du crime, Uhlmann avait dit: *Celui qui l'a tué l'a bien tué.* Et comme quelqu'un lui disait, en langage mystique, à coup sûr l'auteur sera découvert; les oiseaux des champs le feront connaître; Uhlmann répondit: *Bah! es-tu superstitieux, toi? apprends que pour convaincre quelqu'un, il faut des témoignages.* Uhlmann fut arrêté le même jour dans un cabaret où il jouait aux cartes. Après avoir nié d'abord, il a avoué être l'auteur des coups portés à Faesser; mais il a cru se justifier ou du moins atténuer son action, en disant qu'il avait agi sous l'influence de la colère dans laquelle l'aurait jeté la rencontre de celui à qui il attribue sa ruine; il affirmait d'ailleurs que Faesser l'avait provoqué.

Le ministère public n'a point trouvé la préméditation suffisamment établie; mais il a soutenu qu'il y avait meurtre volontaire, et que l'accusé ne méritait aucune indulgence. Sur la demande de M^e Mallarmé, son défenseur, la question de provocation a été posée. C'est ici que nous devons rapporter l'incident remarquable auquel a donné lieu cette question relative à un fait d'excuse.

M. le président ayant averti les jurés, en leur expliquant les questions, que celle de provocation ne pouvait être résolue affirmativement qu'à la majorité de plus de sept voix, le défenseur a pris les conclusions suivantes: «Attendu que la loi n'exige pas la majorité de plus de sept voix pour l'affirmative d'une question d'excuse; que cette majorité n'est exigée que pour les questions contre l'accusé et pour celle qui concerne les circonstances atténuantes; il plaise à la Cour ordonner que l'avertissement de M. le président sera retiré en ce qui touche la question de provocation.» Le ministère public a combattu ces conclusions, et la Cour, après une vive et longue délibération, a debouté le défenseur de sa demande. Il paraît que la majorité de la Cour s'est décidée d'après les art. 341 et 347 du Code d'instruction criminelle sur les circonstances atténuantes et en raisonnant par analogie; elle s'est aussi fondée sur l'arrêt de cassation rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin dernier.

Uhlmann, déclaré coupable de meurtre volontaire, sans préméditation, sans circonstances atténuantes, et, à la majorité de plus de sept voix sans provocation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ce malheureux est père de dix enfans; sa femme et une partie de sa nombreuse famille, jetaient les hauts cris à la porte du Tribunal. Il y a pourvoi.

Note du rédacteur. La question grave, soulevée par le défenseur de l'accusé Uhlmann, a été traitée dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 janvier et 30 juillet derniers; nous avons déjà dit que nous partageons l'opinion du magistrat (par une coïncidence singulière, il appartient au Tribunal de Strasbourg), qui a soutenu que cinq voix suffisaient pour l'affirmative de la question relative au fait d'excuse. Nous espérons, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, qu'une nouvelle délibération de la Cour régulatrice répondra à nos vœux.

(1) Bien que nous ayons déjà donné quelques détails de cette affaire d'après un journal de département, son importance nous engage à publier cet article de notre correspondance.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Vidal de Lory, colonel du 5^e régiment de lanciers.)

Audience du 30 août.

Tentative de meurtre par un mari sur sa femme, pour cause de jalousie.

Une affluence considérable encombre l'étroite salle du Conseil de guerre; les femmes sont nombreuses, et se mêlent à nos vieux débris de la gloire française qui sont venus assister aux graves débats qui doivent s'ouvrir sur l'accusation portée contre un de leurs camarades. Plusieurs avocats stagiaires se présentent aux portes de l'audience; sur leur déclaration qu'ils sont avocats, M. le commandant Michel, rapporteur, et M. le président-colonel donnent des ordres pour que ces jeunes légistes trouvent place dans le pourtour du Conseil.

Avant l'appel de l'affaire de l'invalidé Menerot, le Conseil procède au jugement d'un jeune soldat du 5^e de ligne, accusé d'avoir vendu ses souliers. M. le président lui ayant demandé les motifs qui l'avaient porté à vendre des effets appartenant à l'Etat, il a dit pour sa défense qu'étant à se baigner, un passant les lui avait volés, et mis une mauvaise paire à la place. Cette justification a été accueillie par le Conseil; grâce à ses bons antécédens, Laute le conscrit retournera au 5^e de ligne, continuer à apprendre l'exercice.

A midi, M. Asseline, greffier, donne lecture de toutes les pièces de l'instruction dirigée avec une rare activité par M. le commandant Michel; il en résulte que Menerot, entré au service sous le Directoire, fut admis aux Invalides en 1811; il contracta un premier mariage qui fut heureux; devenu veuf, il épousa au mois de juin dernier la D^{ne} Sophie Alexandrine Collin, à peine âgée de 22 ans. Le 28 juillet, après avoir consenti que sa femme sortit avec une de ses amies pour aller voir les fêtes dites patriotiques, Menerot rentra le soir dans le domicile conjugal, et ne trouvant pas le ménage en bon ordre, il en prit de l'humeur; bientôt après étant devenu le sujet des plaisanteries des voisines, qui le raillaient sur ce qu'il ne sortait jamais avec sa femme, il conçut la pensée de lui faire de vifs reproches. En effet, lorsque celle-ci rentra, une querelle s'engagea, par suite de laquelle le mari et la femme en étant venus aux voies de fait les plus graves, Menerot saisit sa femme par le cou et la pousse violemment sur le lit; celle-ci se précipite sur son mari qui, armé d'un couteau, lui en porte plusieurs coups; les voisins arrivèrent bientôt, et comme ils menaçaient Menerot de le conduire chez le commissaire de police, Menerot, malgré sa jambe de bois, fut assez lesté pour franchir la croisée et se jeta sur l'esplanade de l'hôtel des Invalides; il tomba sur deux tabourets qui furent brisés par sa chute, sans qu'il éprouvât lui-même le moindre mal, la force armée intervint et l'ordre fut rétabli.

Pendant la lecture des pièces, le garçon de salle étale sur le bureau de M. le président les vêtements ensanglantés que la femme Menerot avait mis le jour de la fête; le couteau qui a servi à commettre le crime est également déposé; la lame est brisée en deux parties; l'un et l'autre sont tachés de sang.

L'accusé est introduit. Menerot marche appuyé sur une petite béquille; il a une cuisse et une jambe de bois; il déclare être âgé de 55 ans, et être militaire depuis son enfance. Depuis plus de vingt ans qu'il est aux Invalides, il n'a subi aucune punition, même de discipline du corps.

M. le président, à l'accusé: Vous savez que vous êtes traduit devant le Conseil de guerre comme accusé de tentative de meurtre sur la personne de votre femme?

Menerot, avec une émotion profonde: Je vais vous dire, mon colonel: c'était le 28 juillet dernier, ma femme est sortie à deux heures, avec la demoiselle Joron, pour se promener, aller voir les fêtes aux Champs-Élysées... Vous comprenez, M. le colonel... moi, je n'étais pas content. Je suis entré dans la chambre, où j'ai trouvé tout en désordre; la casserole, la vaisselle, tout était péle-mêle sans être lavé; moi, j'ai été contrarié de trouver tout dans cet état. Alors je me suis mis à mettre tout en bon état. Je sortis à quatre heures pour aller aux Champs-Élysées, où j'espérais trouver ma femme. Quand je sortais, je rencontrais des voisines qui me dirent comme ça: Ou allez-vous, M. Charles? vous avez l'air triste, vous êtes toujours seul... Moi je répondis: C'est vrai, ma femme a été se promener... On se mit à rire en me disant: Et votre femme va avec son nouveau... J'ai senti dans ce moment la rougeur me monter au front, et ça m'a vivement agité et mis en colère... Oh! je vous dis la vérité, c'est Dieu qui parle, il sait que je dis vrai.

M. le président: Est-ce que votre femme avait des motifs pour ne pas sortir avec vous?

L'accusé: Je ne crois pas, mais souvent elle me regardait par-dessus l'épaule; elle avait l'air de me mépriser; elle me trouvait trop petit (l'accusé a quatre pieds six pouces). Un jour, Madame faisait la paresseuse, elle ne voulait pas travailler, elle était couchée sur son lit, je voulus m'en approcher, elle fit un geste pour me repousser, et me dit: Dieu! que vous êtes petit, vous me faites peur, est-ce que dans votre vie vous avez été mousse ou mate-mate? Moi, alors indigné, je lui dis: Je voudrais bien n'avoir été que mousse, je n'aurais pas une jambe de moins, je n'aurais pas gagné les invalides, et je n'aurais pas eu le malheur de vous épouser.

M. le président: Mais le 28 juillet, que s'est-il passé?

Menerot: Quand je me suis marié, à mon âge, c'est pour avoir une femme qui ait soin de moi. Quand donc elle m'a dit, je lui fis des reproches; après le souper elle me tourmentait, je lui dis qu'elle me rendait le sujet de la risée de tous les voisins. Alors elle dit: Eh! bien, puisque c'est toujours pour me maltraiter je vous quitterai; je ne veux plus vivre avec vous, et cela, dit-elle, je m'en

irai tout de suite. Quand j'entendis cela, mon colonel, aussitôt ça me prit comme une colère, c'est mon naturel qui s'en est allé, je me suis jeté sur elle en lui disant: Je t'aime trop, non, tu ne t'en iras pas; elle persistait à vouloir s'en aller. Alors je n'y ai plus tenu. Eh bien! je mourrai sur toi, malheureuse. Je me suis armé d'un couteau qui était là, et je voulais me tuer sur elle. Dieu le sait, c'est la sainte justice, je ne voulais pas la frapper. Elle a pris le couteau, elle s'est blessée à la main. Je ne sais comment elle a été blessée à la poitrine. Quand j'ai vu tout le monde, j'ai voulu me périr; je me suis jeté par la croisée. J'avais vu couler du sang, je ne savais plus ce que je faisais. Je vous le jure sur l'honneur; quand elle m'a dit qu'elle voulait s'en aller, c'est comme si l'on m'avait arraché les entrailles; je voulais me tuer. Oh! oui, je voulais me tuer sur elle; quoi qu'il n'y ait pas trois mois de notre mariage, elle me rendait déjà très malheureux.

M. le président: Asseyez-vous, nous allons l'entendre.

On introduit Alexandrine Collin, femme Menerot. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) C'est une jeune blonde, aux grands yeux bleus; un bonnet orné de rubans roses, haut placé, laisse s'échapper des boucles de cheveux artistement arrangées; un petit châle blanc couvre ses épaules et laisse à découvert une taille élégante et fine. Elle dépose ainsi:

« J'ai connu le sieur Menerot avant le décès de sa première femme, qui eut lieu en 1832; par suite il vint à Dammarie pour vendre les effets provenant de sa succession. Pendant son séjour dans notre village il me parla, et puis me demanda en mariage; mes parens y consentirent, et nous vinmes à Paris. Quelquefois nous avons eu des querelles relativement à ma nourriture: Menerot voulait que je mangeasse seulement ce qu'il m'apportait de l'hôtel des Invalides, et qui consistait dans une partie de sa portion. Le dimanche 28 juillet, Menerot me demanda dans la matinée si je ne sortirais pas un peu dans la journée pour voir les fêtes; je lui demandai s'il m'accompagnerait; il me répondit qu'il ne le pourrait, mais que je pouvais sortir avec M^{lle} Joron. A deux heures je profitai de la permission, emportant 50 sous; je rentrais vers six heures, lorsque je rencontrais Menerot non loin de la maison. Nous sommes rentrés ensemble dans notre chambre; pendant le souper il ne dit rien; je vis qu'il était de mauvaise humeur; je lui demandai la cause; il me dit qu'il ne devait pas être content, puisque j'avais pris 50 sous dans le tiroir. Voyant qu'il s'irritait, je profitai d'un moment pour m'approcher de la croisée, et fis signe à M^{lle} Joron de venir. Menerot continuant à me faire des reproches, je lui annonçai que je ne pouvais rester plus long-temps avec lui, et que je partirais tout de suite pour me rendre chez mes parens. Je me levai; mais voilà que Menerot me prend par le cou, en s'écriant: Tu ne t'en iras pas! M^{lle} Joron qui était arrivée, me débarrassa de lui, en lui disant: Mais voulez-vous donc étrangler votre femme? Il répondit: Il faut que je la tue, et en me lâchant il lui porta un coup de poing sur son chapeau. Effrayée de cette scène, je tombai sur le carreau; il revint sur moi, tenant un couteau de cuisine à la main. Je criai au secours! au secours! Il mit le verrou à la porte; je me jetai sur lui et je saisis le couteau par la lame et le brisai; je me coupai l'intérieur de la main droite à sept endroits; je le désarmai et je jetai le couteau par la croisée; j'ouvris la porte, j'appelai les voisins. C'est alors que je m'aperçus que du sang coulait de ma poitrine: j'avais en effet reçu un coup de couteau sur le sein gauche, et un autre à côté de l'œil. Je ne pourrais vous dire comment j'ai été blessée, je ne m'en suis point aperçue. Les personnes qui étaient là parlant du commissaire de police, Menerot se jeta par la croisée.

M. le président, au témoin: Vous avez dit que votre mari vous avait autorisé à sortir sans lui; il prétend le contraire, et il ajoute que vous ne vouliez jamais sortir avec lui.

M^{me} Menerot: Mon mari me dit que ne pouvant venir avec moi à cause du dîner qui avait lieu à l'hôtel, il m'engageait à sortir avec la fille du propriétaire.

Menerot: Ce n'est pas vrai; vous sortiez toujours sans moi et sans ma permission.

M^{me} Menerot, d'un ton très sec: Je ne vous parle pas, je parle à ces Messieurs. (Mouvement dans l'auditoire.) Je suis sortie trois ou quatre fois avec lui.

M^e Hardy: La plaignante en effet est sortie avec son mari; mais voici comment: M^{me} Menerot et M^{me} Joron, sa fidèle compagne, qui souffrait souvent à côté d'elle et à côté de l'épouse, un jeune homme que je ne veux pas nommer, exigeait que le vieil invalide, qui pouvait à peine se trainer, marchât péniblement derrière elles.

Menerot: C'est vrai.

M^e Hardy: Je fais un appel à la conscience de la plaignante, et je lui demanderai si depuis le mariage, qui ne date pas de trois mois, elle n'a pas donné quelquefois les plus graves sujets de jalousie qu'un mari ait à redouter?

M^{me} Menerot, avec hésitation: Je ne le crois pas.

M. le président, au défenseur: Je vous ferai observer, Monsieur, que l'accusé ne se plaint pas de cela. Je lui ai demandé si sa femme le rendait jaloux, il a dit non.

M^e Hardy: Je le sais, M. le président; mais, que voulez-vous, ce pauvre vieillard n'ose point le dire. Cependant qu'il me soit permis de faire cette question à la plaignante. Connait-elle quelqu'un qui s'appelle M. Pruneau?

M^{me} Menerot, rougissant: Je ne crois pas.

M^e Hardy: M^{me} Menerot n'a-t-elle pas reçu en mariage de la part de son mari, une donation de 7,000 fr?

M^{me} Menerot: Oui, Monsieur; aussi, quand je lui demandais de l'argent, il me disait: Vends tes rentes.

M^{me} Joron est introduite: c'est une jeune fille de 25 ans, qui est accompagnée de sa mère. « M^{me} Menerot, dit-elle, me proposa une promenade aux Champs-Élysées le 28 juillet, j'acceptai avec plaisir. Nous rentrâmes à six heures; en arrivant, M. Menerot embrassa très tendrement

madame son épouse, qui le lui rendit; il lui demanda même si elle avait dansé. Puis une explication arriva au sujet d'une pièce de 50 sous ou de 50 sous. Je me retirai. Bientôt je fus obligée de revenir, parce que M. Charles battait sa petite femme. J'entendis celle-ci dire: Puisque vous me faites toujours des reproches, je me retirerais chez mes parens. Aussitôt Menerot saisit sa femme à la gorge et la serrait avec force en la poussant vers le lit. Je dégageai cette pauvre malheureuse, et je reçus pour la peine un coup de poing sur la tête. La porte fut entr'ouverte, le bruit attira du monde; pendant ce temps Menerot s'était emparé d'un couteau et en avait frappé sa femme à plusieurs reprises, cette dame était tout ensanglantée. J'ai vu Menerot passer par la croisée, se tenir aux volets et puis il s'est laissé tomber sur l'Esplanade.

« Demeurant dans la même maison que M. Menerot, je puis vous assurer que cette petite dame n'a jamais donné à son mari le plus petit sujet de jalousie. »

La dame Lefebvre: Je passais le 28 juillet sur l'Esplanade des Invalides, j'entendis des cris sortir d'une maison. Je vis au même instant un petit invalide qui sauta par la croisée, et en tombant, brisa deux tabourets; des messieurs qui passaient s'emparèrent de lui, et nous apprimes alors la dispute qu'il venait d'avoir avec sa femme. Je ne sais rien de ce qui est relatif au crime dont vous me parlez.

La D^{ne} Desert: Le 28 juillet, j'allai porter des bonnets à M^{me} Menerot, je vis son mari, il était de mauvaise humeur, il se mit à dire: Voilà ce que c'est, que d'épouser une femme trop jeune, mais c'est égal, si elle ne se conduit pas bien, je lui donnerai des coups de trique. Je lui conseillai de la renvoyer à ses parens ou de se séparer d'elle, en lui donnant son ménage, et qu'ainsi ils vivraient tranquilles tous les deux. M. Menerot s'en alla sans rien dire.

M^{me} la comtesse de Mondion: Je demeure dans la maison de M^{me} Menerot; elle m'a dit plusieurs fois qu'elle n'était pas heureuse avec son mari; qu'il exigeait qu'elle ne mangât que les restes de l'hôtel. Le 28 juillet, j'entendis la voix de Menerot qui criait: C'est ta dernière journée, il faut que je te tue, et je me tuerai après. Je cherchai vainement à ouvrir leur porte. Bientôt d'autres personnes étant arrivées, on fit ouvrir la porte, et aussitôt la femme Menerot se jeta à mon cou en me disant que son mari avait voulu l'assassiner. Je m'aperçus que le sang coulait de son sein gauche; je le découvris, et je vis une large blessure. A l'instant j'aperçus sur la commode un couteau teint de sang. Ce couteau, jeté dans la rue, avait été ramassé et rapporté dans la chambre par les passans.

M. le président: Est-il à votre connaissance que cette dame donnât des sujets de jalousie à son mari?

M^{me} la comtesse de Mondion: Ceci m'est étranger; la conduite de cette dame pouvait être sans reproche, sans que je puisse cependant l'affirmer.

Gagnière: J'entendis Menerot qui criait: Coquine! coquine! M^{me} Menerot qui criait: Scélérat! scélérat! Qu'est-ce que c'est donc? me dis-je; je montai pour m'assurer de tout ce tapage. Mais la porte était fermée... Je m'en allai comme j'étais venu; cependant il me vint à l'idée que ça pouvait être quelque chose comme qui dirait un crime que l'on veut commettre. Je remontais donc pour porter secours lorsque je vis Menerot faire le saut par la croisée. Je le saisis en lui disant: Malheureux! on dit que tu as tué ta femme. Il ne me répondit pas, mais il était dans un état d'exaltation extrême; je le vis chercher dans ses poches comme s'il eût voulu prendre un couteau pour se détruire. Je l'en empêchai et le conduisis chez M. le magistrat de la police du quartier. Là, mon homme prit une paire de mouchettes et essaya à plusieurs reprises de se piquer le côté; mais halte-là, je lui saute dessus et lui sauve encore la vie. Il disait: Je veux mourir, je veux mourir: C'est tout ce que je sais.

M. Guénard, capitaine au corps des Invalides, déclare être âgé de 67 ans, entré au service en 1781. Il donne sur l'accusé Menerot des détails de conduite les plus honorables. Ce militaire fut blessé à Marengo, à Austerlitz, et en 1811 un boulet lui emporta la jambe et la cuisse droite. Jamais il n'a mérité la moindre punition; il était cité comme un homme bien rangé; il passait pour une demoiselle; tous ses camarades l'aimaient beaucoup.

Menerot: Oh! ça, c'est vrai, que j'étais bien tranquille, si ce n'était le naturel que ma femme m'a irrité et qui a fait la chose... C'est la voix de Dieu qui parle ici pour moi...

Habig: J'ai vu la femme Menerot debout et ensanglantée; cherchant à se sauver de son mari; elle s'est précipitée au devant de nous, en disant: Il m'assassine! il m'assassine! Il faut aller chercher le commissaire de police, que je dis, et la garde avec; mais voilà que sur ce mot, le petit invalide, quoique n'ayant qu'une jambe, escalade la fenêtre, et en un clin d'œil le voilà qui tombe avec sa jambe sur deux tabourets, sans avoir le moindre mal; d'autres l'ont empoigné et conduit au poste.

Après l'audition de quelques autres témoins sur les faits de l'accusation, on entend MM. les docteurs Bonnies et Caron, qui déclarent que la blessure faite sur le sein gauche ayant porté sur une partie molle, il en est résulté une incapacité de travail personnel pendant près de vingt-cinq jours.

M^e Hardy déclare qu'il ne vent point faire usage d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, qui constate que l'épouse a été trouvée dans un état voisin de l'adultère; mais il demande à MM. les docteurs si une imprudence de jeune femme n'aurait pas pu prolonger l'état de la maladie.

M. Caron déclare qu'une pression quelconque de la partie affectée aurait pu très facilement faire ouvrir les lèvres de la blessure, et occasionner un retard dans la guérison.

M. Michel, commandant-rapporteur, après avoir rendu justice aux anciens services militaires fort honorables de

l'accusé, aujourd'hui lieutenant honoraire au corps des Invalides, démontre que Menerot, en proie à une passion jalouse et violente pour sa femme, à l'égard de laquelle on ne peut rien établir de coupable, ni faire un reproche fondé sur des preuves, et craignant d'être délaissé par sa jeune épouse, s'est porté aux excès les plus criminels aussitôt que celle-ci a annoncé vouloir le quitter pour retourner dans sa famille.

M. Hardy a pris avec chaleur la défense de ce vieux militaire, qu'il a présenté comme étant la victime de la coquetterie et de la cupidité de cette jeune fille des champs, qui peu de jours après le mariage avait oublié tous les devoirs les plus sacrés d'une épouse; de cette jeune fille qui se plaint de l'avarice sordide de son époux, lorsque, dans le contrat de mariage, cet époux lui a donné tout l'or qu'il possède, tout l'or qu'un vieux général avait légué à Menerot pour prix de ses longs services et pour l'indemniser de la jambe qu'il a perdue en défendant son pays.

Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable sur le premier chef, et l'a reconnu coupable de voies de fait graves ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence Menerot a été condamné à cinq ans de prison.

En entendant la lecture du jugement, Menerot a paru trouver l'emprisonnement un peu long; il a manifesté l'intention de se pourvoir en révision.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 AOUT.

M. Sulpicy, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 30 de ce mois.

M. Pigace, huissier-audiencier au Tribunal de commerce, s'étant démis de ses fonctions en faveur de M. Sébastien-Clément Pigace, son fils, ce dernier a prêté le serment d'usage à l'audience d'hier matin, présidée par M. Michau. Le récipiendaire a été présenté par M. Devaux, l'un des huissiers-audienciers de service.

C'est vous, Monsieur, qui vous appelez M. Delau, docteur en médecine? — Oui, Mademoiselle. — C'est vous qui êtes si renommé pour guérir tous les maux d'oreille et faire entendre les sourds?

M. Delau, devant ce dont il s'agit, et d'une voix de tonnerre: Oui; êtes-vous sourde? — R. Hélas! oui, ou

à peu près; je n'entends pas de l'oreille droite. Combien me prendrez-vous pour me guérir?

Le médecin: Je vous traiterai, et vous me donnerez 100 fr.

Pour tout autre que pour un sourd, une telle conversation constituait une convention des plus claires; mais, grâce à la triste infirmité de M^{lle} Rahaud (c'est le nom de la malade), ce ne fut qu'un long malentendu qui fut la cause du procès qu'elle a perdu samedi dernier à la 5^e chambre. Voici comment: le médecin épuisa sur son oreille les ressources de son art, puis il lui demanda les 100 fr. convenus.

A cette question, point de réponse: et force fut au docteur de la citer devant le juge-de-peace du 6^e arrondissement. Si ma cliente, a dit le conseil de la demoiselle Rahaud, a fait la sourde oreille à la demande du docteur Delau, c'est bien malgré elle, en vérité, car elle n'est pas guérie; or, suivant elle, elle ne doit payer que lorsqu'elle entendra: elle n'entend pas... donc, non recevable. Le juge-de-peace voulant éclaircir par lui-même ce point de fait, ordonna la comparution des parties en personne... Mais hélas! la surdité de la demoiselle Rahaud lui joua encore le tour le plus sanglant! En vain, au jour indiqué pour la comparution, la voix retentissante de l'huissier appela la demoiselle Rahaud, elle ne répondit pas, et cependant elle était présente à l'audience; c'est qu'elle ne s'entendit pas appeler: et son adversaire tirant avantage de cette absence forcée, qui pourtant était la plus éloquente plaidoirie qu'on pût faire contre lui, obtint un jugement qui condamna la demoiselle Rahaud à payer les cent francs demandés.

La condamnée interjeta appel.

M^{re} Frédérik a reproduit son système devant les juges de la 5^e chambre. Il s'agit, a-t-il dit, d'une convention à forfait. Pour avoir droit à des honoraires, il fallait que le médecin eût guéri l'oreille droite de sa malade; et il n'est malheureusement que trop vrai que ma cliente n'entend pas de cette oreille-là.

M^{re} Flandin, avocat du docteur Delau, a soutenu avec le proverbe qu'il n'y a de pire sourds que ceux qui ne veulent pas entendre, et que la condition de la guérison n'avait jamais été imposée. Où en serait la médecine et les médecins, a-t-il dit, si le paiement de leurs soins était subordonné à une condition aussi chanceuse que celle de guérir? Ils doivent leurs soins aux malades sans jamais encourir la responsabilité des conséquences.

Ce système a été accueilli, et le Tribunal a confirmé purement et simplement la sentence du juge-de-peace.

Après ce jugement, les deux parties se sont retirées, M^{lle} Rahaud toute triste, car elle avait bien entendu sa condamnation, et M. Delau tout radieux, au contraire, d'avoir eu pour lui l'oreille du Tribunal.

La femme Tranchant a été condamnée aujourd'hui par la Cour d'assises à une année de prison pour vol dans une maison où elle travaillait comme ouvrière: le jury avait reconnu des circonstances atténuantes.

Le défenseur de l'accusée a demandé acte de ce que le chef du jury n'avait point la main placée sur son cœur au moment où il a prononcé cette déclaration; il a rappelé qu'une décision récente de la Cour de cassation, rapportée par la Gazette des Tribunaux, considère cette omission comme une violation de l'art. 548 du Code d'instruction criminelle, et comme un moyen de nullité.

Dans notre numéro du 14 de ce mois, nous avons parlé des déprédations considérables commises au préjudice du commerce manufacturier, et provenant du

détournement par les ouvriers de partie des matières qui leur sont données en fabrication. Il résultait de l'instruction et des perquisitions faites dans tout l'arrondissement cette place était de plus de 4,500 fr., sans parler de la perte résultant pour eux de la concurrence de ces produits vendus beaucoup au-dessous du cours ordinaire.

Il paraît que ce genre de soustraction s'étend également aux autres industries, et la 6^e chambre avait, pour la première fois aujourd'hui, à prononcer sur un délit de cette nature.

Dans le courant du mois dernier, un sieur Custer, soupçonné de vendre des soies provenant de châles, fut illicite, et reconnues pour venir des fabriques de plusieurs départements de l'Aisne. Il déclara d'abord tenir ses produits d'une dame habitant dans le Midi; puis ensuite craignant d'aggraver la prévention qui pesait déjà sur lui, il avoua qu'ils lui avaient été adressés par un sieur Fontaine, contre-maitre travaillant pour le compte de plusieurs fabricans.

Fontaine, arrêté à son tour, prétendit que, rendant exactement la matière qui lui était donnée au poids, il n'avait pu commettre aucun détournement, et n'avait tout au plus fait qu'échanger pour sa commodité, de la soie à courts tours contre de la soie à longs tours; que d'ailleurs si le revauchage avait eu lieu, il ne l'avait fait que sur la commission d'un fabricant qui avait un associé à Paris; qu'il se pouvait faire que dans la circonstance si l'associé pouvait être trompé ce n'était, à coup sûr, pas par lui, qui ne faisait qu'exécuter une commande.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, Fontaine a reproduit ce même système de justification.

M. le président: Pourriez-vous dire le nom du fabricant que vous prétendez vous avoir chargé?

Fontaine: Non, M. le président; c'est mon secret, et je préfère, plutôt que de le compromettre, encourir seule une condamnation.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Custer, et condamné Fontaine à six mois de prison.

Nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu à la Cour d'assises de la Marne dans une affaire de duel, et nous avons lieu de croire à la complète exactitude du duc que nous avons publié. Toutefois, l'impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre suivante que nous adresse M. de Mosny:

M. le rédacteur, Vous avez accueilli dans votre feuille du 21 août dernier, le compte rendu des audiences des 10 et 11 du même mois, de la Cour d'assises de la Marne, dans mon affaire contre M^{me} veuve Lemerle. Beaucoup de faits sont inexacts. Je dois relever surtout les faits suivants: On dit que M^{me} de Mosny aurait fait entendre à M. et M^{me} Lemerle que s'ils demandaient l'enfant (d'Amélie de Courcelles), c'était pour le tuer. Rien dans les débats n'a pu justifier cette allégation du rédacteur. Il me fait dire à moi-même: J'ai la main malheureuse, j'ai déjà tué mon adversaire. Certes, je ne puis trop déplorer l'issue de mon duel avec M. Lemerle; mais du moins, c'est la seule fois que j'ai eu pareil malheur.

Au surplus, le plaidoyer de M^{re} Guillemin, mon avocat, sera imprimé avec les pièces justificatives, et c'est aussi par ce motif que je n'exige pas autre chose de votre loyale impartialité que l'insertion de ma lettre.

J'ai l'honneur etc. DE MOSNY.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Par conventions verbales entre: 1^o M. AUGUSTE-ALFRED COUVREUX, fils puiné, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n^o 62; 2^o M. ALEXANDRE-LOUIS-ANTOINE PAULMIER, demeurant aussi à Paris, rue de Vaugirard, n^o 62, ci-devant, et maintenant rue Bleue, n^o 6. La société contractée par acte sous seing privé du vingt-trois juin mil huit cent trente-un, enregistré et publié au Tribunal de commerce de la Seine le vingt-huit du même mois, sous la raison COUVREUX fils et PAULMIER, ayant pour objet des opérations de banque et d'escompte, a été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois. — M. COUVREUX est resté seul chargé de la liquidation.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, par Labourey, qui a reçu les droits. M. LIEGEOIS, limonadier, a vendu à M. PIERRE-EMME DALIGNY le fonds de café-estaminet exploité à Paris, dans une maison sise rue de Bondy, n^o 54, moyennant 2,500 fr. de prix principal réglé en billets à ordre. Pour extrait: TOUCHARD aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4. Adjudication préparatoire sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice le jeudi 5 septembre 1835, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une MAISON avec autres bâtimens, hangars, cour et dépendances, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, et formant la moitié environ d'un immeuble connu sous le nom de Cour de Saint-Louis. Cette moitié produit un revenu de 8 à 9,000 fr. S'adresser, audit M^{re} Lambert, avoué poursuivant; et à M^{re} Froidure, avoué, rue Montmartre, 137.

Adjudication préparatoire le 22 août 1835; adjudication définitive le 12 septembre suivant; en l'étude et par le ministère de M^{re} Benoist, notaire à Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), en un seul lot, d'une FERME située à Vendrest, canton de Lisy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux, d'une contenance totale de 167 hectares 38 ares 43 centiares, ou 471 arpens 91 perches. Elle est louée par bail authentique expirant par la récolte de 1835, moyennant un fermage annuel de 500 fr. et 5 hectolitres de blé. Les

fermages n'ont pas subi d'augmentation depuis 40 ans; les impôts sont à la charge du fermier. Estimation et mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^{re} Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26, et à Lisy-sur-Ourcq, à M^{re} Benoist, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 4 septembre 1835, midi. Consistant en commodes, secrétaires, lits, tables, pendule, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ

DES ACTIONS POSSESSOIRES,

PAR F.-X.-P. GARNIER,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

A Paris, chez l'ÉDITEUR, rue des Beaux-Arts, 4.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

PAPETERIES DE GLAIGNES (OISE).

A VENDRE par adjudication (avec grandes facilités pour le paiement) en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} Louvaincour, l'un d'eux, le 10 septembre 1835, à midi, les établissemens industriels de Glaignes, près Cresp (Oise), dans lesquels sont exploitées deux fabriques à papier depuis long-temps établies, et avantageusement connues; beaux et grands bâtimens, force hydraulique de trente chevaux, situation agréable. Cette propriété réunit tout ce qui peut satisfaire les amateurs. — S'adresser, pour voir le lieu, à M. Morel-Lavègne, qui les habite et en est propriétaire; et, si l'on désire traiter à l'amiable, à M^{re} Lej, usine, notaire à Pierrefitte (Seine), chargé de vendre plusieurs lots de terre, situés dans le canton de Saint-Denis.

A VENDRE ou ÉCHANGER contre une maison à Paris, une charmante PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément dans la banlieue, de valeur de 130,000 fr. S'adresser à M^{re} Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

A VENDRE une grande PROPRIÉTÉ de 550 toises environ de superficie, sise à PARIS, rue Saint-Denis, n^o 350, et communiquant à la rue du Ponceau, sur

laquelle elle porte les n^{os} 36, 38 et 40. Elle est d'un revenu justifié par baux de 25,000 fr. net d'impôts. On donnera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M^{re} Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

A CÉDER de suite, une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Vervins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix: 32,000 fr. S'adresser à M^{re} PASCAL-ÉTIENNE, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

A CÉDER de suite TITRE d'huissier audiencier près le Tribunal civil de première instance et la justice de paix de Clermont (Oise). S'adresser à M^{re} Wimpy, avoué audit Clermont (Oise).

ETUDE DE NOTAIRE à céder dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^{re} Tabarié, rue du P. tit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; et à Bourges, à M^{re} Bouzique, avocat, rue Saint-Antoine.

A vendre, FONDS de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, à Rouen, rue des Carmes, 104. On donnera toutes facilités. S'adresser à Rouen, rue des Carmes, 104, ou à M. Lemire, rue de Socrate, 13.

On a quelque chose d'intéressant à communiquer à quelqu'un de très influent au ministère de la justice. S'adresser, poste restante, à M. le chevalier E..., qui se rendra chez la personne.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coils, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON. Les succès constans et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège. S'adresser franco, à Auch, à M. BOUÉE, qui en-

verra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n^o 33.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 31 août.

GIACOBBI et BLONDEAU, éditeurs du journal L'OPINION. Clôture. HANFF, M^{re} de pelleteries. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DENNIEL, fabr. de crayons, le 3. SCHELLES, fabr. de vinaigres, le 3. BOUY, négociant, le 4. CONSTANTIN, négociant, le 4.

PRODUCTION DES TITRES.

MASSON, restaurateur à Paris, passage des Panoramas, 21. — Chez M. Maison, rue Montmartre, 173. LEMOINE, M^{re} de vin à Paris, rue St-Georges, 31. — Chez M. Garon, quai d'Orléans, 2.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 29 août.

JOSSE, raffineur de sucre à Paris, rue St-Maur, 1. — Jugement: M. Audenet; agent: M. Travault, boulevard Beaumarchais, 31. LEBRUN jeune, charcutier à Paris, rue St-Dominique-Général, 16. — Jugement: M. Bœu; agent: M. Maison, rue Montmartre, 173. LEGLER, chapelier, rue St-Honoré, 211. — Jugement: M. Audenet; agent: M. Jouva, rue Favart, 4.

BOURSE DU 30 AOUT 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 83 1/2 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfans, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



Reçu un franc dix centimes